

Recueil Dalloz 2009 p. 1278

Interdiction de l'exposition « Our body, à corps ouvert »

Jugement rendu par Tribunal de grande instance de Paris

ord. réf.

21 avril 2009

n° 09/53100

Sommaire :

Une exposition présente des cadavres et des organes humains dans des attitudes censées en permettre l'étude anatomique : jouant au basket, au football, lançant le disque, courant, à vélo... Les coupes ou découpes privilégient le spectacle, la virtuosité : sujet anatomique avec la peau et les muscles partiellement disséqués. Le catalogue se donne pour un exposé scientifique de « l'exposition anatomique avec de vrais corps humains ». Une association oeuvrant pour le don d'organe, grande cause nationale 2009, soutient cette opération qui en modifiant le rapport du sujet à son corps, en le « désacralisant » faciliterait le don. Ainsi la justification est celle de l'accès au savoir.

Les parties placent dans le débat juridique la discussion éthique de l'événement, les demanderessees faisant valoir un avis négatif du Comité national d'éthique sur une saisine du 29 juin 2007 concernant un projet d'exposition voisin. La défenderesse souligne l'incertitude qui affecte les normes régissant le statut de l'être et du corps en début et en fin de vie, l'évolution des préoccupations éthiques et politiques relatives au cadavre traduite en particulier dans le domaine de la muséographie.

Si la délibération du Comité national d'éthique relève évidemment de l'ordre juridique et du droit souple, il ne peut être pris en considération par le juge des référés que si la reconnaissance du droit « dur » le requiert.

Les cadavres et leurs démembrements ont d'abord vocation à être inhumés ou incinérés ou placés dans des collections scientifiques de personnes morales de droit public. La détention privée de cadavres est illicite. La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a étendu, explicitement, au cadavre la protection accordée au corps de la personne vivante par les articles 16-1, 16-2 et 16-5 du code civil. La loi, d'ordre public, ne fait place au consentement qu'en cas de nécessité médicale avérée ; elle prohibe les conventions ayant pour effet de marchandiser le corps. Ainsi la loi ne prend pas en compte l'utilisation des cadavres dans un but de formation ou d'information du public.

L'espace assigné par la loi au cadavre est celui du cimetière, la commercialisation des corps par leur exposition porte une atteinte manifeste au respect qui leur est dû. Il ne peut être revendiqué l'insertion de la manifestation dans un courant artistique ancien et constant : le transi, l'écorché, la leçon d'anatomie (...) alors que l'exposition épuise le mouvement artistique dans lequel elle prétend se situer en substituant à la représentation de la chose, la chose même. Condamnée, dès lors, à l'esthétisme, la présentation des cadavres et organes met en oeuvre des découpages qui ne sont pas scientifiquement légitimes, des colorations arbitraires, des mises en scènes déréalisantes. Il est manifestement manqué à cet égard à la décence.

La visée pédagogique, étrangère à la prévision de la loi, ne peut absoudre une illécitité manifeste. La modalité même de l'exposition est incompatible avec un objectif scientifique, en réalité simulé par le travail technique opéré sur les corps. L'article 16-2 du code de procédure civil autorise le juge à prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une

atteinte illicite au corps humain (...) y compris après la mort. Il est donc fait interdiction de poursuivre l'exposition de cadavres et de pièces anatomiques d'origine chinoise(1).

Demandeur : Solidarité Chine (Assoc.)

Défendeur : Encore events (Sté)

Texte(s) appliqué(s) :

Code civil - art. 16-1-1 - art. 16-2 - art. 16-5

Mots clés :

PERSONNE HUMAINE * Corps humain * Cadavre * Pièce anatomique * Exposition publique * Interdiction

(1) La décision du tribunal de grande instance de Paris a été confirmée par un arrêt de la cour d'appel de Paris du 30 avril 2009). V. D. 2009. Edito. 1129, F. Rome ; *ibid.* Entretien. 1192, X. Labbée. Sur l'avis du Comité national d'éthique, V. A. Astaix, « Body world : couvrez cet écorché que je ne saurais voir... », blog Dalloz, <http://blog.dalloz.fr>, 12 juin 2008. V. égal. A. Cheynet de Beaupré, « No body, A corps fermés », *ibid.*, 27 avr. 2009.